



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Copropriété : le montant de l'« état daté » est désormais plafonné

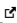

Publié le 08 septembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

À partir du 1^{er} juin 2020, le montant de l'« *état daté* » ne pourra pas être facturé au-delà de 380 € au propriétaire vendant son bien en copropriété (appartement, cave, parking...). C'est ce que prévoit un décret paru au « *Journal officiel* » le 23 février 2020 en application de la loi Alur.


 Ajouter à mon calendrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/download-echeance-actu-ics-calendar/A13888>)

Lors d'une vente d'un bien en copropriété, le propriétaire doit fournir au notaire un récapitulatif de l'ensemble des charges liées au lot de copropriété. Cet « *état daté* » détaille les charges dues par le vendeur au syndic, celles à la charge de l'acquéreur et les avances déjà versées. Ce document est produit et facturé par le syndic.

 **A savoir** : L'Institut national de la consommation (INC) met à votre disposition deux lettres-type en cas de contestation :

- **Vous vendez votre appartement et votre parking : vous contestez le montant de l'état daté que vous facture le syndic de copropriété**  (<https://www.inc-conso.fr/content/vous-vendez-votre-appartement-et-votre-parking-vous-contestez-le-montant-de-letat-date-que>) ;
- **Vous vendez votre appartement en copropriété : vous contestez le montant de l'état daté facturé par le syndic**  (<https://www.inc-conso.fr/content/vous-vendez-votre-appartement-en-copropriete-vous-contestez-le-montant-de-letat-date-facture>) .

Textes de référence

- Décret n° 2020-153 du 21 février 2020 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041617426&categorieLien=id>)